

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 2 juin 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 396

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Société des Carrières de la Vienne**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des installations classées– Commune de Jardres – Site des Grippes**

Lieu de réalisation : **Jardres**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **7 avril 2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **30 avril 2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **7 avril 2015**

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La société des Carrières de la Vienne exploite actuellement une carrière de blocs et de granulats calcaires, ainsi qu'une usine de production sur la commune de Jardres.

Le projet, objet du présent dossier, est relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert, située aux lieux-dits : «Les Grippes» et «Les Bornais» à Jardres.



- photo Carrières de la Vienne -

Le projet est situé à plus de trois km au sud-est du bourg de Jardres, sur les parcelles n°443, 444, 631 à 633, 715, 1230 et 1231 de la section E. Les abords immédiats du site sont constitués de parcelles agricoles entrecoupées de haies et de quelques bosquets. Une habitation isolée se trouve à proximité immédiate de la carrière (50 m). Les premiers hameaux sont situés à plus de 260 mètres.

La superficie de l'extension, située au nord de la parcelle, serait de 2,15 ha, pour une superficie totale, incluant le renouvellement, d'environ 5,2 ha, dont 3,5 ha sont exploitables.

Pour cela, un défrichage d'un boisement de feuillus d'environ 1,4 hectare est nécessaire ; le dossier de demande d'autorisation de défrichage est en cours d'instruction par les services de l'État.



- carte renouvellement et extension, page 8 du résumé non technique -

La cadence d'exploitation serait de 4000 tonnes par an en moyenne, pour les blocs calcaires, au lieu de 3000 tonnes par an actuellement. Le volume maximal de blocs calcaires extraits resterait inchangé, à 7500 tonnes par an¹.

Deux nouvelles activités sont envisagées :

- le concassage sur site d'une partie des stériles, par campagne mensuelle tous les deux ans au maximum, avec une installation mobile, ce qui représenterait 6000 tonnes de granulats calcaires par an en moyenne et 11 250 au maximum ;
- l'accueil sur site de matériaux inertes du BTP, dans le cadre de la remise en état.

Les stériles concassés sont utilisés en tant que remblais, tandis que les blocs de calcaire sont, pour la plupart, transformés dans l'usine de Jardres, située à quelques kilomètres sur la route D 951, et utilisés en tant que pierres ornementales.

La durée totale d'exploitation, incluant la préparation du site et la remise en état serait de trente ans. La remise en état envisagée, effectuée au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, devrait donner une vocation naturelle et boisée au site.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités, de manière particulièrement approfondie, dans l'étude d'impact, portent sur la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et des nuisances en phase d'exploitation (nuisances sonores, trafic routier).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est succincte, mais proportionnée aux enjeux identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique est complet, concis et très bien illustré.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Biodiversité

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts (*pages 202 et suivantes*) sont prévues, telles que la conservation et l'entretien d'une pelouse calcicole et d'une petite lande à Bruyère vagabonde, la réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période de nidification des oiseaux (mois de mars à août inclus)...

La prévention de l'envahissement des milieux par les espèces invasives, dont l'Arbre à papillons, est une mesure essentielle afin de favoriser la biodiversité.

En compensation d'impacts, le porteur de projet a prévu, entre autres, le reboisement de l'ancienne zone de dépôt sur une superficie de 2000 m² et la re-création d'un corridor biologique sous la forme d'une haie bocagère arborée.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées² a été déposé par le porteur de projet, qui a estimé que, vu la présence d'espèces protégées ainsi que le risque encouru par les amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud accoucheur) et les passereaux (Bergeronnette grise, Pouillot de Bonelli), l'absence de destruction d'espèces protégées ne pouvait être assurée particulièrement lors de la phase de défrichement.

Ce dossier est en cours d'instruction, par les services de l'État, qui pourront le cas échéant être amenés à demander des mesures complémentaires spécifiques aux espèces protégées susceptibles d'être impactées.

1 cf. arrêté d'autorisation n°99-D2/B3-038 du 24 mars 1999 autorisant la Société des Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de JARDRES au lieu-dit « les Grippes » et son arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2014. Les arrêtés sont disponibles sous <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

2 Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement

Nuisances en phase d'exploitation

Le trafic routier serait de huit à douze rotations de camions par jour, incluant le transport des blocs concassés et l'approvisionnement en matériau inerte, contre deux rotations actuellement pour le transport de la pierre de taille. La part de ce trafic reste raisonnable au regard du trafic global sur la RD2 et la RD951 (*page 123 de l'étude d'impact*).

La réduction des nuisances sonores est, entre autres, assurée par la mise en place de merlons de deux mètres de hauteur et l'enclavement de l'unité mobile de concassage, équipement très bruyant, utilisé par campagne pour le concassage des stériles (*page 213 de l'étude d'impact*). Un suivi périodique des nuisances acoustiques est également prévu (*page 214 de l'étude d'impact*), ceci est d'autant plus important qu'une habitation est située à seulement 50 mètres du site.

Les merlons, ainsi que la localisation de l'unité de concassage dans la fosse d'extraction, permettront également de limiter la dispersion de poussières dans l'environnement (*page 215 de l'étude d'impact*).

L'Agence Régionale de Santé, dans son avis en date du 30 avril 2015, tout en constatant la qualité du dossier, insiste sur la nécessaire mise en œuvre des mesures techniques de réduction des nuisances et des risques de pollution, et préconise des campagnes de mesures de bruit pour vérifier le respect des émergences réglementaires vis-à-vis du voisinage.

Conclusion

Les dispositions présentées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a intégré les problématiques environnementales dans la conception de son projet. Les mesures compensatoires pourront être complétées par les avis du Conseil National de la Protection de la Nature³ et du service en charge de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

³ Le **Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)** est une commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvage et des habitats naturels. (extrait du site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]